

### Déclaration des Emirats arabes unis

Les Emirats arabes unis, par déclaration du 6 mars 1992, ont reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

Conformément à l'article 90, paragraphe 2, alinéa a) du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, les Emirats arabes unis déclarent reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute partie contractante acceptant la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre partie.

Les Emirats arabes unis sont le **vingt-sixième Etat** à faire la déclaration relative à la Commission internationale d'établissement des faits.

---

### Commission internationale d'établissement des faits

*RÉUNION CONSTITUTIVE*  
(Berne, 12-13 mars 1992)

Les 12 et 13 mars 1992, à l'invitation du gouvernement suisse agissant en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels, la Commission internationale d'établissement des faits prévue à l'article 90 du Protocole I a tenu sa première réunion à Berne, où elle a fixé son siège.

La Commission, qui est désormais opérationnelle, a pour tâche principale d'enquêter sur toutes allégations de violations graves des Conventions de Genève et du Protocole I. Elle peut être saisie contre toute Partie qui a fait la déclaration d'acceptation de compétence, par

toute autre Partie ayant fait de même. Elle le peut aussi par une Partie qui ne ferait la déclaration que de manière ad hoc, mais alors à condition que la Partie objet de l'enquête y consente. La Commission a en outre exprimé sa disponibilité, sous réserve de l'accord de toutes les Parties au conflit, pour enquêter sur toutes violations du droit humanitaire, y compris celles commises lors de guerres civiles.\*

Parmi les plus importants sujets mis à l'ordre du jour de la réunion de la Commission figuraient l'élection de son président et de ses deux vice-présidents de même que l'adoption de son règlement intérieur.

La Commission a élu comme président le Dr. Erich Kussbach (Autriche), ainsi que le professeur Ghalib Djilali (Algérie) et Sir Kenneth J. Keith (Nouvelle-Zélande) en qualité respectivement de premier et second vice-présidents. Le règlement de la Commission, couvrant tant les questions d'organisation que l'ensemble des aspects liés aux missions d'enquête que la Commission pourra être appelée à mener à l'avenir, n'a pu être intégralement adopté au terme de ces deux jours. La Commission devrait mettre au point ce texte d'ici au début du mois de juillet au plus tard.

A ce jour, vingt-six Etats ont fait la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole I par laquelle ils déclarent reconnaître de plein droit et sans accord spécial la compétence de la Commission. Il s'agit des Etats suivants (dans l'ordre chronologique des déclarations):

Suède, Finlande, Norvège, Suisse, Danemark, Autriche, Italie, Belgique, Islande, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Malte, Espagne, Liechtenstein, Algérie, Fédération de Russie, Belarus, Ukraine, Uruguay, Canada, Allemagne, Chili, Hongrie, Qatar, Togo, Emirats arabes unis.

Le Président de la Commission a été reçu au siège du CICR par le Président et plusieurs membres du Comité, le 9 avril 1992, pour une prise de contact.

Le CICR a fait connaître à la Commission sa disponibilité pour coopérer avec elle dans le cadre des mandats respectifs des deux institutions.

---

\* Voir à ce sujet les articles de J. Ashley Roach: «La Commission internationale d'établissement des faits — L'article 90 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949» et de Françoise Krill: «La Commission internationale d'établissement des faits: Rôle du CICR» in *RICR*, N° 788, mars-avril 1991, pp. 178-203 et 204-221, respectivement. En outre la liste des 15 membres de la Commission élus en 1991 pour cinq ans figure dans la *RICR*, N° 790, juillet-août 1991, pp. 434-435.

La complémentarité et l'indépendance de la Commission et du CICR ont en effet été soulignées de part et d'autre.

La mise en place de la Commission d'établissement des faits marque une étape importante dans l'évolution du droit international humanitaire. Il appartient aux Etats de démontrer maintenant qu'ils ne craignent pas la Commission en acceptant sa compétence obligatoire et en l'utilisant pour éclaircir les allégations de violations du droit humanitaire. Certes, la tâche de la Commission sera semée d'embûches mais l'on peut espérer qu'outre le rôle qu'elle jouera au service de la vérité, elle contribuera à la cause de la paix.

---

## CORRIGENDA

N° 793 — Janvier-février 1992

### 1. Tableau des Etats parties aux Protocoles du 8 juin 1977

Page 114:

**1991**

99 89 Canada 14 février R Déclarations;  
Commission int.

Au lieu de *Canada*, lire: *Allemagne*.

### 2. Changement de nom de la Ligue

Page 77 — 2<sup>e</sup> paragraphe — Il convient de lire:

«Rappelons que l'organisation a été créée en 1919, sous le nom de "Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge". Elle a conservé ce nom jusqu'en 1983 et est devenue dès lors la "Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge"».